



**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-999**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC ET PERMIS DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE**  
**COURSEULLES SUR MER POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE**  
—  
**LA PECHERIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/24 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative aux tarifs municipaux,

Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-377 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de Courseulles sur Mer par les terrasses et les étalages,

Considérant la demande de **Monsieur Gaëtan BERTHAUD** pour l'enseigne **LA PECHERIE** en date du 12/05/2022 de **fixer deux parasols avec ancrage dans le sol sur le domaine public.**

Considérant l'intérêt économique pour le demandeur de pouvoir exploiter un espace en terrasse abrité devant son établissement qui contribue également à l'activité touristique de la commune de Courseulles sur Mer,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La société **SAS SHCN** représentée par **Gaëtan BERTHAUD** exploitant l'enseigne **LA PECHERIE** sise 14 Place du 6 Juin à Courseulles sur Mer est habilitée à implanter deux parasols avec ancrage dans le sol sur le domaine public pour couvrir et disposer d'une terrasse en période estivale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Situation géographique de la terrasse :

**La longueur de la terrasse ne devra pas dépasser la longueur de la véranda de l'établissement.**

Accusé de réception en préfecture  
01/12/2022 à 14h05  
Date de télétransmission : 28/12/2022  
Date de réception préfecture : 28/12/2022

- Caractéristiques pour établissement de l'assiette de redevance :

**Considérant la permanence des parasols sur le domaine public sur l'année, le tarif applicable sera celui d'une terrasse annuelle sur trottoir. L'utilisation de cette terrasse sera cependant strictement limitée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de l'année.**

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'administration municipale en cas de non-respect du règlement des terrasses (arrêté A 2022-377 du 3 Juin 2022) et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le domaine public...).**

Elle est renouvelable tacitement.

**Le demandeur aura l'obligation de maintenir le sol en état, absolument plan, autour des bases des parasols pour permettre une parfaite sécurité des passants.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

#### **ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le pétitionnaire paiera, pour l'occupation du domaine public, les droits forfaitaires fixés par délibération du conseil municipal et/ou décision du maire en fonction du type d'implantation et de la superficie occupée indépendamment de tout autre paramètre (fermeture de l'établissement, conditions météorologiques, etc.)

La redevance étant forfaitaire et le droit à disposer d'une terrasse annuelle, aucun remboursement ne sera effectué par la ville dans le cas où la terrasse ne serait pas occupée par le permissionnaire pour quelque raison que ce soit.

Considérant cette implantation fixe,  
La redevance domaniale applicable sera celle d'une terrasse annuelle sur trottoir (soit en 2022 : 38,14 €/m<sup>2</sup>).

La mise en recouvrement sera effectuée annuellement par la trésorerie Val et Littoral, 6 place Gambetta à Caen.

**En cas de reconduction tacite, et en cas d'évolution des tarifs municipaux, ce montant sera d'office actualisé.**

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ni aucun droit réel sur le domaine public.

L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

Toute modification de la surface occupée au titre du droit de terrasse ou du type de terrasse exploitée doit être sollicitée auprès de la ville pour établissement d'un nouvel arrêté.

Après réception en préfecture de  
0142146184-20221214A2022399-AR  
Date de réimpression : 28/12/2022  
Date de réception préfecture : 28/12/2022

L'autorisation d'exploitation de la terrasse est conditionnée au respect de la réglementation et notamment du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

La contresignature du bénéficiaire de la présente autorisation vaut acceptation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal portant règlement des terrasses.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

L'autorisation peut être abrogée en cas de non observation du présent arrêté et de l'arrêté réglementant les terrasses sur Courseulles sur Mer.

Elle peut être suspendue. La Commune, gestionnaire du domaine public, se réserve le droit de modifier l'emprise des terrasses, pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique ou de manifestation, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

#### **ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES**

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.

Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre annuellement à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques tels qu'énoncés à l'article 6 du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages

#### **ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES**

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

Accusé de réception en préfecture 014-21 1401914-20221221-A2022-999-AR Date de télétransmission : 28/12/2022 Date de réception préfecture : 28/12/2022
---

## ARTICLE 9 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 10 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur la vitrine de son établissement afin que l'autorisation soit visible depuis le domaine public
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 21/12/2022

Signé le 27 DEC. 2022

Publié le

Pour le Maire et Par déléguation  
Maire Adjoint  
Christelle DOUIS



Notifié au pétitionnaire,  
**Pour acceptation des tarifs et des prescriptions du  
présent arrêté et du règlement des terrasses**

Le

*Signature du pétitionnaire*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20221221-A2022-999-AR  
Date de télétransmission : 28/12/2022  
Date de réception préfecture : 28/12/2022